
**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-462 CONCERNANT UN
PROGRAMME D'AIDE AU REMPLACEMENT DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DES RÈGLES S'Y
RAPPORTANT**

ATTENDU QUE la municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité, plusieurs immeubles sont munis d'installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22);

ATTENDU QUE la municipalité exige des citoyens la vérification de leur installation septique en vertu de son *Règlement numéro 2018-461 concernant la gestion des installations septiques*;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

ATTENDU QUE la municipalité désire adopter par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) et au *Règlement numéro 2018-461 concernant la gestion des installations septiques*;

ATTENDU QUE le programme autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avances de fonds aux citoyens qui mettent aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

ATTENDU la volonté de la municipalité d'offrir aux citoyens qui souhaitent s'en prévaloir, sous réserve des modalités et conditions du programme, une avance de fonds d'un montant maximal de 10 000 \$ remboursable sur une période de 15 ans;

ATTENDU QUE, par son programme, la municipalité espère faciliter la mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par P.-É. Guilbault, à la séance ordinaire du 5 novembre 2018 et qu'un projet du règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

ET RÉSOLU QUE :

POUR CES MOTIFS, le conseil adopte le règlement suivant :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - PROGRAMME

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non

fonctionnelles présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le programme »).

Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Afin de faciliter le remplacement d'une installation septique non fonctionnelle, la municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est réputée non fonctionnelle à la suite de la vérification exigée au *Règlement numéro 18-461 concernant la gestion des installations septiques*;
- b) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) La valeur du bâtiment, telle que portée au rôle d'évaluation de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'aide financière, est inférieure à 115 000 \$;
- d) Une résidence permanente conforme aux règlements d'urbanisme est construite sur l'immeuble faisant l'objet de la demande d'aide financière;
- e) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme à l'aide du formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;
- f) La demande est approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux;
- g) La demande ne porte pas sur un établissement commercial ou industriel;
- h) Le propriétaire devra avoir acquitté ses taxes municipales à jour au moment de la demande d'aide financière (aucun arrérage dû).

Article 4 - ADMINISTRATION

La direction générale et le service d'urbanisme sont chargés de l'administration du présent programme. L'administration bénéficie d'un délai de 45 jours, à compter du dépôt du formulaire dûment rempli, pour traiter la demande.

Article 5 - AIDE FINANCIÈRE

5.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée est limitée au coût réel d'exécution des travaux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$, comprenant les services professionnels et l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ainsi que le forage d'un puits tubulaire lorsque l'étude de caractérisation susmentionnée rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

5.2 Installation septique

L'aide financière est versée dans les 15 jours suivant la présentation des factures indiquant le coût total des travaux ainsi que d'un certificat de conformité dûment signé par un professionnel qualifié en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

5.3 Puits tubulaire

L'aide financière est versée dans les 15 jours suivant la présentation des factures indiquant le coût total des travaux ainsi que d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)*.

Article 6 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera accordée dans la mesure de la disponibilité des fonds réservés à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Article 7 - TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière portera intérêt au taux obtenu par la municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Article 8 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera remboursée par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'Article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 : FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la municipalité et remboursable sur une période de 20 ans.

Article 10: DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la municipalité pour le financement du présent programme et se termine le 31 décembre 2022, à moins d'une décision du conseil à l'effet contraire.

Le programme s'applique uniquement aux demandes dûment remplies et déposées le 30 septembre 2022 au plus tard ou, si la date de la fin du programme est modifiée, le 30 septembre de la dernière année du programme.

Article 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard,
Directrice générale et secrétaire- trésorière



ANNEXE A

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Demande d'admissibilité au programme
Financement d'une installation septique individuelle

Remarque : Le financement est conditionnel à l'acceptation du règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter et par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation.

Nom du ou des propriétaires ou des personnes inscrites sur le compte de taxes	1.
	2.
Adresse de la propriété	
N° de téléphone	

Je souhaite bénéficier du financement par règlement d'emprunt offert par la municipalité d'Austin pour acquitter une partie du coût des travaux de mise en place de l'installation septique à l'adresse susmentionnée.

Il est entendu que le taux d'intérêt ne sera connu qu'au moment du financement du programme.

Il est entendu que c'est la propriété, et non le propriétaire, qui sera garante de l'emprunt.

En cas de vente, le nouveau propriétaire devra payer le solde du financement.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Par la présente, je m'engage :

- à fournir une étude de capacité de charge hydraulique du sol réalisé par un professionnel (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q.2, r-22;
- à joindre la soumission* pour l'installation septique à ce formulaire;

Nom de l'entrepreneur:

Montant de la soumission (avant taxes) : _____ \$

*** Il est fortement suggéré de demander deux soumissions afin d'obtenir le meilleur prix pour votre installation.**

- à fournir la copie du mandat confié aux consultants pour obtenir une attestation de conformité des travaux aux plans;
- à fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une personne morale.

Autres engagements

- Je dégage la municipalité d'Austin de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés;

- Je m'engage à souscrire et à maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis), tant et aussi longtemps que la garantie du système et les dispositions du Règlement Q-2, r.22 l'exigeront, et à fournir à la municipalité une copie du contrat ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel;
- Je m'engage à entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;
- Lors de la mise en vente de ma propriété (le cas échéant), je m'engage à informer tout acquéreur potentiel de l'existence de ce règlement d'emprunt.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____ Date _____

Signature : _____ Date _____

Vérifié par : _____
Inspecteur en bâtiment et en environnement

Autorisé par : _____
Directrice-générale

La municipalité émettra le paiement au nom de l'entrepreneur et/ou du ou des propriétaires, sur présentation d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux ainsi que de l'attestation de conformité. L'entrepreneur devra également transmettre à la municipalité confirmation que la facture a été acquittée.

Transmettre la demande et les documents à :

Direction générale
Municipalité d'Austin
21, chemin Millington
Austin, Québec
JOB 1B0